

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Décision du 20 juin 2017 relative à la compensation des heures effectuées en missions programmées en horaires atypiques par les agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)

NOR : TRAA1717104S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des services travaillant en horaires de bureau à la direction générale de l'aviation civile, à l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie et au bureau enquêtes-accidents ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif à la politique de voyages professionnels des personnels affectés à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'inspection générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis émis par le comité technique de la direction de la sécurité de l'aviation civile en date du 6 juin 2017,

Décide :

Article 1^{er}

Les nécessités de service public peuvent conduire les agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) à exercer leurs missions en dehors de leurs horaires habituels ainsi que la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés, et les heures de travail effectif et les temps de trajet effectués à ces occasions sont alors réputés être réalisés en horaires atypiques et uniquement en mission programmée.

La présente décision définit les dispositions relatives à l'accomplissement des missions programmées en horaires atypiques et à leur compensation.

TITRE I^{ER}

CADRE DES HEURES RÉALISÉES EN MISSIONS PROGRAMMÉES EN HORAIRES ATYPIQUES

CHAPITRE I^{ER}

Responsabilité de l'encadrement

Article 2

Les heures réalisées par nécessité en horaires atypiques sont effectuées en mission programmée. Elles sont planifiées par le chef de service ou par un cadre responsable ayant reçu une délégation de signature, en coordination avec l'agent concerné.

Le bénéfice des dispositions suivantes dépend de la disponibilité des éléments permettant d'établir que la réalisation d'une mission ou partie de mission en horaires atypiques a été demandée à l'agent par le cadre responsable.

Le recours au travail de nuit est exceptionnel. Il prend en compte les impératifs de protection de la sécurité et de la santé des agents et est justifié par la nécessité d'y recourir, sans alternative possible.

Les missions programmées en horaires atypiques génèrent une fatigue accrue des agents qui les réalisent de sorte que les directeurs et chefs de service de la DSAC veillent à en limiter l'usage aux seuls cas nécessaires à la réalisation des actes ou constats en dehors des heures de travail hebdomadaires habituelles.

La mission programmée en horaires atypiques est formalisée par tout moyen écrit, y compris par courriel, par le cadre responsable.

La mission programmée pour partie ou en totalité en horaires atypiques comporte les horaires prévus de début et de fin de mission sur le lieu prévu de mission.

L'ordre de mission comportant ces informations requises répond à cette obligation.

À la fin de la mission, l'état des heures réelles de déplacement et des heures effectives d'intervention sur le lieu prévu de la mission fait l'objet d'une validation par le cadre responsable à l'origine de la demande d'intervention.

Ces éléments validés constituent le justificatif nécessaire au calcul de la compensation en temps et permettent d'assurer la liquidation des frais et indemnités.

Le supérieur hiérarchique direct de l'agent tient compte de ces absences dans la planification des missions afin de lisser l'activité de l'entité dont il assure l'encadrement.

CHAPITRE II

Cas particulier des audits mutualisés. – Responsabilité du responsable d'audit

Article 3

Dans le cadre des missions de la DSAC, les interventions des agents peuvent comporter la réalisation d'audits mutualisés. Dans ce cas, plusieurs auditeurs affectés dans différents services de la DSAC constituent l'équipe d'audit, laquelle est placée sous la responsabilité d'un responsable d'audit.

La planification des audits mutualisés et la désignation des auditeurs relèvent de la responsabilité des directeurs techniques de la DSAC qui s'assurent de l'adéquation entre la charge de travail programmée et les ressources prévues pour sa réalisation. Le responsable d'audit mutualisé assure une autorité fonctionnelle sur les agents qu'il coordonne durant le déroulement de l'audit. Il est le garant du respect des dispositions définies ci-dessous pendant toute la durée de l'audit.

Le responsable d'audit respecte le planning d'audit tel qu'il a été défini au début de la mission en coordination avec la direction technique concernée de la DSAC, afin de limiter l'intervention des auditeurs de son équipe dans les seuls horaires atypiques éventuellement programmés.

Lorsqu'existent des contraintes liées au déroulement de l'audit, imprévus ou contretemps, ou la nécessité d'approfondir des observations ou constats, le responsable d'audit peut prolonger le temps d'intervention en horaires atypiques, d'un ou plusieurs auditeurs. Au cas par cas, et conformément aux dispositions mentionnées à l'article 12, le responsable d'audit limite au mieux ces prolongations d'intervention non programmées initialement.

Dans l'éventualité d'un dépassement des temps d'intervention en horaires atypiques, le responsable d'audit informe par courriel, à l'issue de la mission d'audit, le cadre responsable de chaque inspecteur ou auditeur concerné par le dépassement. Le responsable d'audit atteste en outre la réalisation des horaires effectués.

Les cadres concernés peuvent ainsi valider *a posteriori* les heures réalisées en horaires atypiques par les agents placés sous leur autorité hiérarchique, justifiées par les conditions propres à la mission d'audit mutualisé.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'ATTRIBUTION D'UN REPOS COMPENSATEUR

Section 1

Agents exclus du bénéfice des dispositions de la présente décision

Article 4

Les dispositions de la présente décision ne s'appliquent pas :

- aux agents effectuant des missions dans le cadre d'activités ouvrant droit à des sujétions particulières (astreintes rémunérées) ;
- aux pilotes inspecteurs ;
- aux agents exerçant leurs fonctions en cycle spécifique ;
- aux agents exerçant leurs fonctions selon des horaires différents du cycle de travail à horaires de bureau du fait d'une organisation spécifique du travail ;
- aux agents en déplacement pour effectuer une formation initiale, continue ou toute autre forme de stage au sens des dispositions du 4° de l'article 2 du décret du 3 juillet 2016 modifié susvisé ;
- aux agents effectuant des missions pour assurer des activités ouvrant droit à vacation rémunérée ;
- aux agents en déplacement exerçant des activités pour le compte de tiers (opérations de jumelage, prestations contractualisées, etc.) lorsque leur cadre d'intervention prévoit déjà des compensations.

Section 2

Temps éligibles à compensation

Article 5

Ouvrent droit à compensation les heures de travail effectif et les temps de trajets correspondants, réalisés en missions programmées en horaires atypiques à la demande du service :

- en semaine dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent,
- le samedi, le dimanche et les jours fériés,
- de nuit.

Les heures de travail effectif réalisées entre 22 heures et 5 heures sont du travail de nuit.

Section 3

Modalités de calcul des repos compensateurs

Article 6

Le temps de trajet réalisé pour se rendre sur un lieu de travail différent de la résidence administrative d'affectation est compensé en temps, sans majoration, pour la fraction excédant trente minutes par trajet.

Si la durée de la mission programmée excède une journée, cette compensation s'applique au premier et au dernier jour de la mission, sauf dans le cas d'une mission itinérante où les temps de trajet entre les lieux de travail différents sont pris en compte.

Dans le cas particulier d'utilisation d'un vol long-courrier (vol dont la durée cumulée est égale ou supérieure à 5 heures) pour se rendre sur le lieu d'une mission, les modalités de calcul des repos compensateurs s'appliquent de la même manière, dans la limite de 8 heures de compensation par trajet.

Le bénéfice des compensations mentionnées aux précédents alinéas ne s'applique pas lorsque la mission fait intervenir, à la demande de l'agent et après accord du cadre responsable, des considérations de convenance personnelle.

Article 7

Les heures de travail effectif réalisées par un agent en mission programmée en horaires atypiques sont compensées de la manière suivante :

HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF / COEFFICIENTS	SEMAINE (jours ouvrés)	SAMEDI	DIMANCHE et jours fériés
Heures de travail effectif réalisées dans les bornes horaires du cycle de travail	0	1,5	2
Heures de travail effectif réalisées hors des bornes horaires du cycle de travail, de 5 heures à 22 heures	1	1,5	2
Heures de travail effectif réalisées de 22 heures à 5 heures	2	2	2

Article 8

Certaines périodes non travaillées ne donnent pas lieu à compensation au titre des heures réalisées en horaires atypiques. Il s'agit notamment du temps passé hors des résidences familiale et administrative au cours d'une mission programmée et qui n'impose pas la réalisation de tâches en lien direct avec la mission programmée ou avec les activités professionnelles en général.

Seule une compensation forfaitaire d'un cinquième de jour est accordée par nuit passée en mission programmée hors des résidences familiale et administrative.

Section 4

Modalités d'application et d'utilisation du repos compensateur

Article 9

Les droits à compensation qui découlent des dispositions des articles 5 à 7 font l'objet d'un suivi par les services de gestion des ressources en charge de la gestion individuelle des agents concernés au sein de chaque direction de la DSAC.

Chaque agent est informé régulièrement du décompte de ses droits selon des modalités définies par le directeur ou par le chef du service d'affectation. Au même titre qu'une demande de congé ou de jours ARTT, toute demande de récupération est formalisée par écrit, puis validée par l'encadre-

ment selon les modalités habituelles de gestion des absences au sein du service d'affectation. Les droits ouverts peuvent être portés dans un système dématérialisé de gestion des absences (congrés, ARTT) s'il en existe un au sein du service concerné et gérés selon les modalités définies.

Sous réserve des dispositions de l'article 6, les jours et heures de récupération sont fixés par le supérieur hiérarchique, compte tenu du souhait de l'agent et des nécessités du service, notamment la continuité de son fonctionnement.

Un bilan annuel de l'application de ces modalités est présenté au comité technique compétent.

Article 10

La récupération accordée en compensation de la réalisation d'heures de travail effectif de nuit en mission programmée est prise par l'agent dès la fin de la mission programmée et dans les meilleurs délais possibles, sans préjudice de l'application du repos quotidien obligatoire.

La récupération des temps de trajet, accordée en compensation de l'utilisation d'un vol long-courrier mentionnée à l'article 6, est prise dans la continuité immédiate du trajet réalisé, si le trajet s'est déroulé en tout ou partie de nuit.

La récupération accordée en compensation de la réalisation d'heures de jour en missions programmées en horaires atypiques est prise par demi-journées ou journées, dans le délai maximal de trente jours qui suivent la date de l'acquisition d'un droit à compensation.

Si des raisons liées à la continuité de service sont opposées par le supérieur hiérarchique, le délai maximal peut être porté à soixante jours par le directeur ou le chef de service concerné.

Article 11

La comptabilisation des heures réalisées en missions programmées en horaires atypiques et des heures de récupération accordées fait l'objet d'un enregistrement et d'un suivi dans un fichier fourni aux services et directions de la DSAC, avant un basculement à terme dans un logiciel dédié.

Ce fichier de suivi enregistre les heures validées par le chef de service ou son représentant et calcule automatiquement les heures de récupération dues, ainsi que les dates limites avant lesquelles les repos compensateurs devront être utilisés.

Les directeurs et chefs de service mettent en place un décompte permettant les contrôles nécessaires. Ce décompte est basé sur un relevé automatisé ou déclaratif. Le choix du système de décompte peut être défini par partie de service. Il s'inscrit dans le cadre de la concertation locale relative à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURÉE MAXIMALE DU TRAVAIL

Article 12

Aux termes des dispositions du I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 modifié susvisé, si la durée annuelle du travail de 1 607 heures s'entend sans préjudice des heures réalisées en missions programmées en horaires atypiques, les garanties minimales que doit respecter l'organisation du travail s'entendent en heures de travail effectif réalisées, y compris celles accomplies en horaires atypiques.

Aux termes des dispositions du II de l'article 4 du décret mentionné au premier alinéa, il ne peut être dérogé que :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'État, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité, le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Les directeurs, les chefs de services de la DSAC et les responsables d'audit, le cas échéant, sont chargés de veiller dans le cadre de l'organisation programmée du travail aux dispositions des alinéas précédents rappelées dans le tableau suivant :

Temps de travail maximum (heures réalisées en missions programmées en horaires atypiques comprises)	
Durée quotidienne =	10 heures
Amplitude maximale de la journée =	12 heures
Durée continue du travail =	6 heures (avec pause de 20 minutes)
Durée hebdomadaire =	48 heures (au cours d'une même semaine)
Moyenne sur 12 semaines consécutives =	44 heures
Temps de repos minimum	
Pause méridienne =	45 minutes
Repos quotidien =	11 heures
Repos hebdomadaire =	35 heures (au moins 2 dimanches sur 5)
Pause pour 6 heures consécutives de travail =	20 minutes

Article 13

La décision du 13 juillet 2012 relative au système de récupération au bénéfice des agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile travaillant à horaires de bureau en compensation de certains déplacements professionnels et les dispositions antérieures relatives à des régimes de compensation mis en œuvre localement dans les directions et services de la DSAC sont abrogées.

Article 14

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 20 juin 2017.

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
P. CIPRIANI